



RÈGLEMENT NUMÉRO 3003-2020-04

MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO 3003, TEL QU'AMENDÉ, AFIN DE MODIFIER CERTAINES DISPOSITIONS (CAMPING, HÉBERGEMENT TOURISTIQUE, KIOSQUE)

IL EST STATUÉ ET DÉCRÉTÉ PAR CE RÈGLEMENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le règlement relatif aux permis et certificats numéro 3003, tel qu'amendé, est modifié à l'article 17 intitulé « Exceptions aux permis » de la section 3, du chapitre 2, en remplaçant au premier alinéa, le paragraphe 2 par le suivant :

2° Pour tout bâtiment temporaire (excepté les kiosques saisonniers);

ARTICLE 2

Le règlement relatif aux permis et certificats numéro 3003, tel qu'amendé, est modifié à l'article 19 intitulé « Certificat d'autorisation », de la section 3, en ajoutant le paragraphe 16, se lisant comme suit :

16° L'aménagement, l'implantation et/ou l'agrandissement d'un terrain de camping.

ARTICLE 3

Le règlement relatif aux permis et certificats numéro 3003, tel qu'amendé, est modifié à l'article 25 intitulé « Permis d'affaires », de la section 3, du chapitre 2, en ajoutant au deuxième alinéa, le paragraphe 5, se lisant comme suit :

5° Tout usage temporaire.

ARTICLE 4

Le règlement relatif aux permis et certificats numéro 3003, tel qu'amendé, est modifié en ajoutant l'article 39.1 à la suite de l'article 39, se lisant comme suit :

ARTICLE 39.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À UN
AMÉNAGEMENT, IMPLANTATION ET/OU
AGRANDISSEMENT D'UN TERRAIN DE CAMPING :

En plus des documents énumérés à l'article 28, les documents suivants doivent être déposés lors de la demande en deux (2) exemplaires :

- Plan d'aménagement d'un professionnel de l'ensemble du terrain indiquant :
 - ✓ les accès véhiculaires avec guérites ;
 - ✓ les allées d'accès et de circulation véhiculaires et piétonnières ;
 - ✓ l'implantation des bâtiments administratifs et de services ;
 - ✓ la localisation des installations sanitaires ;
 - ✓ la disposition des emplacements (sites de camping) ;
 - ✓ l'aménagement des aires récréatives ;
 - ✓ les espaces verts et les zones tampons ;
 - ✓ le plan de mesure d'urgence en cas d'incendie.

- Plans et devis du réseau d'égouts et d'aqueduc indiquant :
 - ✓ le type ;
 - ✓ la localisation ;
 - ✓ la conception technique.

ARTICLE 5

Le règlement relatif aux permis et certificats numéro 3003, tel qu'amendé, est modifié à l'article 41, intitulé « Dispositions d'occupation », de la section 3, du chapitre 3, en ajoutant au premier alinéa, le paragraphe 4, se lisant comme suit :

- 4° Avis d'attestation de classification à l'égard d'un établissement d'hébergement touristique délivré par la *Corporation de l'industrie touristique du Québec*.

ARTICLE 6

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Xavier-Antoine Lalande
Président d'assemblée

Xavier-Antoine Lalande
Maire

Guillaume Laurin-Taillefer
Greffier

Avis de motion :	11 août 2020
Dépôt du projet de règlement :	11 août 2020
Adoption du règlement :	08 septembre 2020
Entrée en vigueur :	11 septembre 2020